



De l'invalidité des ordinations des schismatiques ukrainiens et de la non-canonicté de « l'église orthodoxe d'Ukraine »

Commentaires du Secrétariat de la Commission synodale biblique et théologique de l'Église orthodoxe russe.

Les démarches unilatérales du Patriarcat de Constantinople en Ukraine, qui se sont achevées en janvier 2019 par la signature d'un prétendu « tomos d'autocéphalie », malgré la volonté de l'épiscopat, du clergé, des moines et des laïcs de l'Église orthodoxe d'Ukraine, ont suscité un vif débat dans les milieux ecclésiastiques. L'analyse des publications consacrées à ce thème montre que beaucoup de ceux qui participent à ces débats relient étroitement la question ukrainienne à des notions clés de l'ecclésiologie orthodoxe, comme la succession apostolique, l'économie et ses limites, le fonctionnement de l'Église orthodoxe au niveau universel, la conciliarité et la primauté. Dans leurs ouvrages, de nombreux auteurs, notamment des auteurs de langue grecque, se montrent, avec raison, inquiets de savoir comment sera préservée intacte la succession apostolique, après la décision du Synode du Patriarcat de Constantinople d'admettre à la communion eucharistique des individus n'ayant pas été ordonnés légalement.

Les principales thèses produites par le Patriarcat de Constantinople pour justifier ses procédés en Ukraine ont déjà été examinées en détail par la Commission synodale biblique et théologique, dans des commentaires sur la lettre du patriarche Bartholomée à l'archevêque Anastase d'Albanie en date du 20 février 2019, publiée par le Patriarcat de Constantinople. Le débat sur la question ukrainienne se poursuivant parmi les évêques, le clergé et les laïcs de certaines Églises orthodoxes locales, le Secrétariat de la Commission a commenté les thèmes les plus importants, soulevés dans le courant de la discussion.

1. Le problème de la succession apostolique chez les « hiérarques » schismatiques

La majeure partie des « consécrations » épiscopales dans « l'église orthodoxe d'Ukraine » remonte à l'ex-métropolitain de Kiev et de toute l'Ukraine, Philarète Denissenko, lequel a été interdit le 27 mai 1992 par le Concile épiscopal de l'Église orthodoxe ukrainienne, puis réduit à l'état laïc par le Concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe le 11 juin 1992. Le moine Philarète ne s'étant pas repenti et ayant poursuivi son activité schismatique, notamment sur le territoire d'autres Églises autocéphales, le Concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe des 18-23 février 1997 l'a excommunié par

anathématisation. Bien qu'il ait fait appel plusieurs fois devant le patriarche de Constantinople, sa condamnation a été reconnue par l'Église orthodoxe constantinopolitaine et par d'autres Églises locales, comme les documents en font foi.

En octobre 2018, le Patriarcat de Constantinople a subitement annoncé qu'il allait donner suite à un énième appel du moine Philarète, et qu'il le rétablissait dans son rang et dans son titre « d'ex-métropolite de Kiev ». Denissenko n'en a pas pour autant fait pénitence, et la décision du Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople n'a pas été précédée d'un nouvel examen de son dossier ni des accusations qui sont portées contre lui. Cinq mois après l'octroi du « tomos d'autocéphalie », M. A. Denissenko et quelques autres « évêques » se sont retirés de « l'église orthodoxe d'Ukraine » reconnue par Constantinople, et ont déclaré qu'ils reformaient le « patriarcat de Kiev », consacrant à cet effet de nouveau « évêques ».

On constatera que Philarète a été déposé pour avoir fait schisme, mais que cette cause, pour être l'une des principales, n'était pas la seule. L'acte judiciaire du Concile du 11 juin 1992 cite, entre autres, les inculpations suivantes : « méthode de direction autoritaire..., mépris absolu de la voix conciliaire de l'Église », « parjure », « déformation consciente des décisions authentiques du Concile épiscopal », « s'est attribué arbitrairement le pouvoir collégial ». Le bien-fondé de ces accusations a été, selon toute vraisemblance, rejeté sans examen par le Synode de Constantinople, mais bientôt démontré par Philarète lui-même, auteur d'un nouveau schisme, cette fois à l'intérieur même de la nouvelle structure, récidivant pratiquement dans la conduite qui avait motivé sa déposition il y a près de trente ans. Ainsi, le seul hiérarque de l'ancien « patriarcat de Kiev » à avoir été en son temps consacré canoniquement a quitté la nouvelle « église autocéphale », et rejeté publiquement le prétendu « tomos d'autocéphalie ».

Par ailleurs, la hiérarchie de la soi-disant « église orthodoxe autocéphale ukrainienne » a été totalement intégrée à « l'épiscopat » de « l'église orthodoxe d'Ukraine ». Or, cet « épiscopat » remonte aux « consécrations » opérées en 1990 par l'ancien évêque de Jitomir Jean Bodnartchouk (réduit à l'état laïc par une décision du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe en 1989) et par l'ex-diacre Victor Tchekaline (réduit à l'état laïc en 1998 pour des manquements à la moralité), un imposteur qui se fait passer pour évêque, sans avoir jamais été consacré, même par les schismatiques. Les schismatiques ont tenté de « prouver », à l'aide de documents falsifiés, qu'un autre hiérarque avait participé à la consécration des premiers « évêques » de l'EOAU avec Bodnartchouk, mais une expertise soigneuse, sur la base de documents d'archives, a établi que ces informations étaient totalement mensongères.

Une partie de la « hiérarchie » de « l'église orthodoxe autocéphale ukrainienne » a été reconsacrée par Philarète Denissenko, mais les « ordinations » de plusieurs « évêques » de cette structure remontent encore à Tchekaline, notamment la « consécration » de Macaire Malétitch, qui doit aussi la sienne à la hiérarchie « tchékalienne ». Sans même disposer de la succession apostolique, l'ex-archiprêtre Nikolaiï

Malétitch a été « rétabli » par le Patriarcat de Constantinople dans le titre « d'ex-métropolit de Lvov ». Ce fait démontre que le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople a rétabli les deux leaders avec leurs « hiérarchies » sans même avoir étudié les circonstances de leur départ vers le schisme et celles de leur condamnation, pas plus que la question de la succession des « consécrations » schismatiques, ni même sans avoir pris connaissance des principaux éléments de leur biographie.

2. Les limites d'application du principe d'économie

La condition première et absolument nécessaire à l'application du principe d'économie dans la réception d'évêques ou de clercs schismatiques dans l'Église, est l'expression de leur repentir. Saint Basile le Grand, dans sa première règle, stipule : « Quant à ceux qui sont dans les parasynagogues, **lorsqu'ils se sont améliorés par une juste pénitence et un sérieux repentir**, on doit les rattacher de nouveau à l'Église ». Il témoigne que « les personnages mêmes constitués en dignités, qui étaient partis avec les rebelles, sont admis dans le même ordre, **lorsqu'il ont fait pénitence** ». D'autres canonistes byzantins faisant autorité soulignent aussi, dans leurs commentaires, la nécessité du repentir : Jean Zonare, Théodore Balsamon et Alexis Aristène[1]. Le 8^e canon du I^{er} Concile œcuménique, consacré à la réception des convertis du schisme des Novatiens, prescrit de les recevoir uniquement après qu'ils aient fourni un **document écrit**, certifiant qu'ils observeraient en toute chose les définitions de l'Église catholique. Enfin, le VII^e Concile œcuménique a reçu dans la communion de l'Église les évêques iconoclastes uniquement après que chacun d'eux a lu sa **renonciation à ses précédentes erreurs** (I^{er} acte du VII^e Concile œcuménique.)

Fondamentalement, l'application du principe d'économie aux schismatiques n'est possible qu'en observant un autre principe antique, suivant lequel ne peut lever une sanction que l'autorité ecclésiastique qui l'a infligée. Le 5^e canon du I^{er} Concile œcuménique stipule que « ceux que les évêques, dans chaque diocèse, ont écarté de la communion ecclésiastique, qu'ils appartiennent au clergé ou aux laïcs, doivent s'en tenir à la règle selon laquelle ceux qui ont été écartés par les uns ne soient pas reçus par les autres » (voir aussi le 32^e canon apostolique, le 6^e canon du Concile d'Antioche). Par ailleurs, conformément au 2^e canon du VI^e Concile œcuménique, qui approuva des décrets semblables du Concile de Carthage, les individus excommuniés par le Concile de leur Église n'ont pas le droit de faire appel devant le tribunal du patriarche de quelque autre Église que ce soit. Ainsi, la question de la levée des sanctions des schismatiques et de leur réception dans leur ordre peut être résolue positivement soit par l'Église qui a infligé ces sanctions, soit par le Concile œcuménique, avec la participation obligatoire de l'Église locale qui a souffert de l'action des schismatiques, et en tenant compte de sa position. On citera un exemple caractéristique d'économie envers les évêques mélétiens, qui firent schisme dans l'Église locale d'Alexandrie. C'est le I^{er} Concile œcuménique qui fut

chargé d'examiner ce cas. Cependant, le Concile rendit son verdict avec la participation et en tenant compte de l'avis de l'évêque Alexandre d'Alexandrie, qui, suivant les actes conciliaires, était « le principal acteur et participant dans tout ce qui se produisait au Concile ». Plus près de nous, il a été mis fin de la même façon au schisme dans l'Église orthodoxe bulgare, au cours du Concile panorthodoxe de Sofia, en 1998. Par économie, il reçut dans leur ordre antérieur les hiérarques schismatiques, après que les derniers eurent fait pénitence et aient rejoint leur primat légitime, le patriarche Maxime de Bulgarie.

Ainsi, la décision unilatérale du Patriarcat de Constantinople sur la réception des schismatiques ukrainiens dans leur ordre antérieur ne peut être reconnue pour légitime, même en s'appuyant sur le principe d'économie, puisque deux conditions essentielles à son application n'ont pas été remplies : le repentir des schismatiques et leur réconciliation avec l'Église qu'ils avaient quittée et qui les avaient sanctionnés.

Il est fondamental que durant toute son histoire, l'Église orthodoxe, dans tous les cas d'application du principe d'économie aux schismatiques, avait affaire à des personnes dont la consécration remontait par la succession des chirotonies, au moins de façon formelle, à des évêques ayant été jadis canoniquement consacrés. Il n'y a pas, dans l'histoire, de précédent où seraient reçus « dans leur ordre antérieur » des individus dont la chirotonie remonte à des imposteurs n'ayant jamais reçu la consécration épiscopale. En ce sens, à l'égard de la majorité des « hiérarques » de la prétendue « église orthodoxe autocéphale ukrainienne », dont on a parlé plus haut, la formulation même de la question de l'application du principe d'économie est absolument impossible.

3. L'absence de légitimité de « l'église orthodoxe d'Ukraine »

Dans l'histoire de l'Église orthodoxe (notamment dans la période contemporaine), on compte plusieurs cas où l'état et les autorités politiques ont joué un rôle majeur dans la proclamation d'une autocéphalie. C'est de cette façon, au XIX^e siècle et au début du XX^e, que sont apparues la plupart des Églises autocéphales contemporaines. Ces processus, généralement, étaient la conséquence de la création d'un état national souverain (en Grèce, en Bulgarie, en Roumanie, en Serbie) et étaient envisagés comme un élément de la construction nationale. La légitimité de la nouvelle Église autocéphale était soutenue par la majorité de la population.

Le projet de création d'une Église ukrainienne autocéphale, proposé en 2018 par le président ukrainien Petro Porochenko, s'appuyait aussi sur l'affirmation que, si ce n'est tous, du moins une majorité des orthodoxes ukrainiens soutenaient l'idée d'autocéphalie. Dans ses déclarations publiques, le patriarche Bartholomée de Constantinople, s'étant vraisemblablement fié aux informations reçues des autorités

ukrainiennes, se disait aussi certain que, si ce n'est l'ensemble de la population orthodoxe d'Ukraine, du moins la majorité, rejoindrait « l'église une ».

Cependant, les événements ont montré de façon convaincante que l'idée « d'église autocéphale » n'était pas soutenue, en réalité, par la majorité des orthodoxes d'Ukraine. La structure créée par le Patriarcat de Constantinople, se compose presque uniquement des représentants de deux groupes schismatiques. Sur les 90 évêques de l'Église canonique, seuls deux ont rejoint la nouvelle organisation. L'Église orthodoxe ukrainienne, présidée par le métropolite Onuphre de Kiev et de toute l'Ukraine, continue d'être la confession majoritaire du pays, tant par le nombre d'évêques, de clercs et de paroisses, que par la quantité de fidèles. Ce fait confirme une nouvelle fois un passage de l'Encyclique des patriarches orientaux de 1848 : « C'est le corps même de l'Église qui est le gardien de la piété, c'est-à-dire le peuple lui-même, qui a toujours le désir de garder une foi inchangée ».

La défaite aux élections présidentielles de 2019 de Petro Porochenko, qui avait fait de la proclamation de l'autocéphalie ukrainienne un point essentiel de sa campagne électorale, n'a fait que confirmer que les prétentions de « l'église orthodoxe d'Ukraine » au rôle d'église nationale étaient bien mal fondées.

4. Déformation du rôle du premier évêque dans l'Église orthodoxe

Les membres et les experts de la Commission synodale biblique et théologique, a analysé en détail les thèses de la lettre du patriarche Bartholomée, dans les Commentaires susmentionnés. Ces thèses mettent en valeur les pleins-pouvoirs d'autorité exceptionnels des patriarches de Constantinople dans toute l'Église orthodoxe. Parmi ces thèses :

1. La doctrine d'une « responsabilité dépassant les frontières » du patriarche de Constantinople dans la résolution définitive de différentes situations canoniques dans les autres Églises locales, autrement dit le droit d'intervenir dans la vie interne de toute Église locale.
2. La doctrine du droit « au titre de tuteur » et « d'arbitre » afin de résoudre les désaccords entre les Églises locales, de « renforcer », même de sa propre initiative, les actes des primats des Églises autocéphales qu'il trouverait insuffisants ;
3. La représentation de « la primauté d'autorité » du patriarche de Constantinople au niveau universel comme condition absolument nécessaire à l'existence de l'Église, au même titre que la primauté d'autorité de l'évêque dans son diocèse ou celle du primat dans les limites de son Église locale ;
4. Le droit de définir et de redessiner les limites des Églises orthodoxes locales, de détacher des diocèses, un épiscopat, des clercs ou des laïcs de la juridiction sacrée, strictement défendue par les saints canons, d'une Église locale, et de les soumettre à une autre ; le droit de proclamer unilatéralement l'autocéphalie des parties d'autres Églises locales, même contre la volonté de l'autorité ecclésiastique ;
5. Le droit de recevoir et de juger en dernier recours les appels des évêques et des clercs de

n'importe quelle Église autocéphale.

Les positions de cette nouvelle doctrine sont en contradiction avec la Sainte Tradition de l'Église du Christ ; elles déforment grossièrement l'ecclésiologie patristique, elles incitent les hiérarques et les théologiens du Patriarcat de Constantinople qui les défendent à la formation dans l'Orient orthodoxe d'un modèle de direction ecclésiastique se rapprochant du papisme médiéval. Les saints pères de l'Orthodoxie, les hiérarques et les théologiens des antiques Patriarcats orientaux, ont eu beaucoup à souffrir, confessant leur foi, dans la lutte contre l'idée papiste. L'Église orthodoxe russe s'en tient scrupuleusement à ce que ces pères ont défendu dans leur controverse avec le papisme dans les siècles passés. Il n'est pas superflu de citer un passage de l'Encyclique patriarcale et synodale de 1895, mentionné dans les Commentaires de la Commission dont il a été question plus haut, passage dans lequel la Sainte Église de Constantinople témoignait qu'elle partageait alors la vision orthodoxe de la primauté :

« De ce canon [28^e canon du IV^e Concile œcuménique, *note de la CSBT*] il ressort que l'évêque de Rome est égal en honneur à l'évêque de Constantinople et aux évêques des autres Églises, et on ne trouvera dans aucun canon, ni chez aucun des pères la moindre allusion à ce que l'évêque de Rome serait l'unique chef de l'Église catholique et le juge infaillible des évêques des autres Églises indépendantes et autocéphales. »

Cette foi, l'Église russe l'a reçue de sa Mère, l'antique Église de Constantinople, elle y tient fermement, n'acceptant ni déformations, ni innovations.

5. L'interruption de la communion eucharistique

A cause des procédés anti-canoniques du Patriarcat de Constantinople en Ukraine, l'Église orthodoxe russe a été forcée d'interrompre la communion eucharistique avec lui, guidée par les saints canons qui prescrivent clairement d'interrompre la communion avec ceux qui « restent en communion avec les excommuniés ». Il convient de se souvenir que, pendant le V^e Concile œcuménique, l'empereur saint Justinien a appelé les pères du concile à cesser de commémorer le pape Vigile, « ne lisant plus son nom étranger aux chrétiens dans les sacrés dyptiques, afin de ne pas communier par là à l'infamie de Nestorius et de Théodore ». Si poursuivre la communion avec un individu soutenant une doctrine condamnée par l'Église, signifie partager avec lui son infamie, quelle doit être la réaction à la réception à la communion par les hiérarques et les clercs de l'Église constantinopolitaine, de ceux que, jusqu'à ces derniers temps, l'ensemble de l'Orthodoxie reconnaissait pour des schismatiques privés de la grâce et pour des imposteurs ? N'est-ce pas un péché contre l'Église et contre la sainte Eucharistie ?

Cessant de commémorer le pape, l'empereur Justinien soulignait que, malgré ce qui s'était passé, « nous restons unis au siège apostolique..., car même la dégradation de Vigile ou de tout autre ne peut

faire de tort à la paix des Églises » (Acta Conciliorum Oecumenicum. IV, 1. P. 202). C'est pourquoi l'Église russe ne s'est pas séparée et ne se sépare de rien de saint ni de véritablement ecclésial dans l'Église constantinopolitaine, cependant, qu'elle n'estime pas possible d'avoir part aux actes non canoniques de son primat, de ses hiérarques et du clergé, aspirant à en protéger ses fidèles enfants. Ainsi, le refus forcé de participer aux sacrements du Patriarcat de Constantinople, entré en pleine communion avec des individus privés de la succession apostolique, est dicté par la dévotion envers la Divine Eucharistie et l'impossibilité de partager, même indirectement, la sainteté du Sacrement avec les schismatiques.

Cette rupture forcée de la communion avec l'Église de Constantinople, est dictée par le souci de préserver la pureté de la foi et de suivre strictement la Tradition de l'Église.

Élevons d'ardentes et zélées prières au Dieu unique glorifié dans la Trinité, pour qu'il soit mis fin au plus tôt aux troubles provoqués par le Patriarcat de Constantinople, et pour le rétablissement de l'unité de pensée et de la charité dans l'Église orthodoxe.

[1] Jean Zonare : « Ceux qui se trouvent dans les parasynagogues sont reçus à nouveau dans l'Église s'ils se convertissent par une juste pénitence, ils sont alors reçus, souvent, dans le même ordre. »

Théodore Balsamon : « Ceux qui ont organisé des parasynagogues rejoignent à nouveau l'Église s'ils se repentent dignement, de telle façon qu'ils sont ensuite souvent reçus dans leur ordre antérieur. »

Alexis Aristène : « Ceux-ci, s'ils se repentent et se corrigent par une pénitence et une conversion justes, sont réunis à nouveau à l'Église, comme un seul corps » (Commentaires sur la 1^e règle de saint Basile le Grand).

Source: <https://mospat.ru/fr/news/46039/>